

ou augmentation, ou même de Traduction nouvelle, pourroient contrefaire celle dudit Exposant, & en empêcher le debit : requerant qu'il Nous plût de luy faire expedier nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes, de faire imprimer, vendre & debiter dans tout nôtre Roïaume, pais, terres & seigneuries de nôtre obéissance, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, en tel volume & de tels caracteres, & autant de fois qu'il jugera à propos, ladite Traduction des Confessions de S. Augustin, avec lesdites Notes & Sommaires, durant le tems de VINGT ANNÉES consecutives, à compter du jour qu'elle sera achevée d'imprimer pour la premiere fois ; pendant lequel temps nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'imprimer, vendre ny débiter ladite Traduction, sous prétexte de changement ou augmentation, & generalement sous quelque prétexte que ce soit, ny même d'imprimer pendant ledit tems, aucune autre nouvelle Traduction des Confessions de S. Augustin, quelle qu'elle puisse être, sans le consentement exprés & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy ; à peine de tous dépens, dommages & interêts, confiscation des Exemplaires contrefaits, ou imprimez au préjudice des presentes, & des presses & ustansiles qui auront servi à les imprimer ; & en outre de six milles livres d'amende, applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ; à condition de mettre deux Exemplaires de ladite Traduction dans nôtre Bibliotheque, un dans nôtre Cabinet du Louvre, & un autre dans la